



HAL
open science

Deaccessioning, Dr. adm., 2021, n° 1, Focus, alerte 1.
Christophe Roux

► **To cite this version:**

Christophe Roux. Deaccessioning, Dr. adm., 2021, n° 1, Focus, alerte 1.. Droit administratif, 2021.
hal-03156303

HAL Id: hal-03156303

<https://hal.science/hal-03156303v1>

Submitted on 13 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Deaccessioning

(Droit Administratif n° 1, Janvier 2021, alerte 1)

Focus par Christophe ROUX professeur de droit public - directeur de l'EDPL (EA 666) - université Jean-Moulin – Lyon 3

Pétri de conceptions nationales, le droit domanial a dû comme d'autres s'adapter aux anglicismes. On connaissait le *Leasing* depuis longtemps ; les autorités domaniales devaient bientôt composer avec le *Sitting*, le *Squatting* et même, occasionnellement, le *Bare-Footing*. Au gré de l'exportation rapide de ces pratiques venues d'Outre-Atlantique, le droit domanial, et plus largement le droit patrimonial, pourraient avoir à connaître également demain du *Deaccessioning*. La traduction se révélant aléatoire (« désacquisition », « désinvestissement »), ce barbarisme renvoie à une pratique méconnue (V. néanmoins M. Cornu, J. Fromageau, J.-F. Poli, A.-Ch. Taylor, *L'inaliénabilité des collections, performances et limites ? : L'Harmattan, 2012 ; Sénat, L'alinéation des collections publiques, n° LC 191, déc. 2008*) : celle consistant, pour les musées, à procéder à la cession de certaines de leurs œuvres. Réactivant le couple « cession – valorisation » dont la liaison frôle pourtant le paralogisme, la pratique, lointaine de nos traditions, n'en est pas moins bien acceptée dans les États nord-américains et européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas...) où elle a droit de cité, à raison de l'encadrement dont elle fait l'objet. Berceau d'une déontologie patrimoniale en devenir (V. V. Négri, *Les figures déontologiques du droit du patrimoine culturel, in Ph. Blachèr (dir.), Déontologie et droit public : LGDJ, 2014, p. 153 ; Gestion domaniale et déontologie : JCP A 2020, 2306*), le domaine culturel regorge d'instruments de *Soft-Law*, tels que les guides de bonnes pratiques édictés par l'ICOM (Conseil international des musées), dont la doctrine en la matière peut être résumée ainsi : le *Deaccessioning* est toléré dès lors qu'il a pour finalité l'enrichissement des collections et la meilleure gestion des réserves ; les œuvres cessibles doivent être proposées en priorité à d'autres musées avant d'envisager une vente publique ; l'argent recueilli, doit répondre à une finalité exclusive : enrichir la collection par l'achat de nouveaux biens.

Controversée, la pratique devait inévitablement générer des dérives : le *Berkshire Museum* de Pittsfield y recourait en 2018 pour, paradoxalement, financer son extension. Dès 1993, la *Royal Holloway* de Londres avait de son côté assuré l'entretien de ses bâtiments grâce à la vente d'un Turner. Unanime alors, la communauté muséale devait mettre au banc ces institutions, les œuvres d'art ne pouvant être considérées comme de vulgaires actifs, susceptibles *a fortiori* de se muer en instrument de comblement de passif. Si elle n'était pas infranchissable, la digue tenait bon. Confirmant son caryotype, la souplesse de l'instrument normatif a cependant récemment cédé face aux conséquences de la pandémie de Covid-19. Revoyant ses lignes directrices, jusqu'alors proches de celles de l'ICOM, l'AAMD (*Association Of Art Museum Directors*) décidait voilà quelques mois, afin de faire face à la crise, d'autoriser les musées à se séparer de certaines de leurs œuvres, les ventes étant affranchies durant 2 ans du respect des conditions traditionnelles. Le *Berkshire Museum* de New-York a été le premier à franchir le pas pour apurer ses dettes : le 15 octobre, sous le marteau de Christie's, des Corot, Courbet et Cranach l'Ancien ont été adjugés pour 7 millions d'euros ; un Pollock, quant à lui, ne reverra plus jamais (l'*Everson Museum* de) Syracuse. Le mouvement faisant tâche d'huile, la version *Hard* du *Deaccessioning* s'est enfin invitée au *Royal Opera House* de Londres, un portait signé David Hockney étant cédé pour 14 millions euros voilà quelques jours.

Sommairement dépeint, le tableau offre quelques lignes de fuite perceptibles. La petite histoire aura d'abord peut-être le mérite de faire résonner le cri muséal, dont l'écho paraît à ce stade assourdi par l'omniprésente figure du libraire (après le « plombier polonais » de la directive « services » et le cafetier de l'ordonnance du 19 avril 2017, une mythologie du commerçant en droit administratif reste à écrire). Depuis mars 2020, la ronde de nuit des gardiens ressemble à s'y méprendre à celles de jour ; en manque de visiteurs, l'AAMD chiffre à 33 millions de dollars les pertes quotidiennes des musées américains ; un tiers d'entre eux pourraient mettre la clef sous la porte. La situation n'est guère plus enviable en Europe : la *Royal Academy* envisage ainsi de se séparer du *Tadei Tondo* de Michel-Ange, les 100 millions de Livres espérés pouvant pérenniser 150 emplois en grand danger. Compréhensifs, résignés ou pragmatiques, d'aucuns trouveront quelques attraits à la mise en balance des intérêts, le bilan cout-avantages semblant somme toute acceptable : mieux vaut, un peu déshabillé certes, modestement déjeuner sur l'herbe que rester sur la paille. D'autres y décèleront une privatisation autant qu'une financiarisation croissante des biens « publics » culturels.

Juridiquement, la situation paraît *a priori* moins menaçante dans l'Hexagone, le spectre du *Deaccessioning* ne semblant pas prêt d'hanté les musées. À dire vrai, la toile n'apparaît guère plus reluisante, la clarté des principes contrastant avec l'obscurité de certaines de leurs applications pratiques. Soleil levant, l'impression est apaisante : manifestation des régimes de « quasi domanialité publique », l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité viennent, outre les œuvres intégrant le domaine public mobilier (CGPPP, art. L. 2112-1 et L. 3111-1), recouvrir également de leurs voiles toutes celles relevant des collections – publiques ou privées – estampillées « Musée de France » (C. patr., art. L. 451-3 et L. 451-5). Nuit étoilée, l'inaliénabilité se découvre filante, « potestative » (R. de Récy, *Traité du domaine public*, t. 1 : Dupont, 1893, p. 422) : si elle ne permet pas de « procéder » au transfert des biens du domaine public, elle autorise cependant à « l'organiser » (H. de Gaudemar, *L'inaliénabilité du domaine public*, th. dactyl., Paris 2, 2006, § 700), ce qu'entérine la faculté de déclassement (patrimonial et/ou domanial ? Imprécise, la formule manie l'équivoque) prévue à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine. Au gré de ces protections, l'on aurait donc quelque mal à se figurer l'inaliénabilité muséale en radeau de la méduse ; mais le principe tangué, au moins depuis que le rapport Lévy-Jouyet (*L'économie de l'immatériel. La croissance de demain*, 2006) – dont la capacité de nuisance durable force tout de même l'admiration – a préconisé d'assouplir l'inaliénabilité muséale. Plus poétique qu'ailleurs, le champ lexical français trompe qui peut : au « désherbage » ponctuel des bibliothèques s'est ajoutée, un temps, la volonté d'instaurer une salvatrice « respiration » des collections publiques, préfigurant un *Deaccessioning* à la française. Le rapport Rigaud (*Réflexions sur les possibilités pour les opérateurs publics d'aliéner les œuvres de leurs collections*, 2008) devait siffler la fin de la récré, même si ce dernier se montrait moins caricatural qu'on veut bien le présenter, regrettant que le déclassement administratif n'ait jamais été actionné. En cause, notamment, le statut des réserves muséales, au sujet desquelles la version *Soft* du *Deaccessioning* présente des gages d'acceptabilité. Certes leur potentiel frugifère relève parfois du conte de fée, les peintures de chevalets n'étant pas légions en leur sein. On ne pourra s'empêcher de penser tout de même que, sauf à jouer les Danae, les 250 000 œuvres en réserve du Louvre – par exemple – mériteraient meilleur sort que de rester emmurées dans leur (nouvelle) tour d'airain de Lens-Liévain, la « Belle aux biens dormants » (Ph. Yolka, *Les ventes immobilières de l'État* : RDP 2009, p. 1037) méritant peut-être un léger électrochoc.

Plus largement, l'inaliénabilité arbore ses stigmates, au gré des coups de canifs dont elle fait l'objet. Celle-ci souffre en premier lieu de ses rigidités et des pratiques peu vertueuses qu'elle semble, à corps défendant sans doute, abriter tel un paravent, qu'il s'agisse de freiner la restitution d'œuvres spoliées (le soupçon d'usucapion étant à peine masquée) ou d'entreprendre celle des biens culturels étrangers moralement mal acquis. Au déclassement « administratif », semé d'embûches, des déclassements législatifs se sont ainsi substitués, formant autant d'appels d'air à une remise en cause. Vénus Hottentote et têtes maories ont déjà regagné leurs terres d'origine, aux termes de lois discutées (V. not. L. n° 2010-501, 18 mai 2010 : JO 19 mai 2010, p. 9210 ; JCP A 2010, 2197 et 2222,

études Saujot ; AJDA 2011, p. 1225, étude Duroy ; AJDA 2010, p. 1419, étude Pontier). Bientôt (le projet de loi n° 3221 du 16 juillet 2020 étant en dernière lecture), le « Trésor de Béhanzin » ainsi que le sabre d'El Hadj Omar Tall, dont le Musée du Quai Branly et le musée de l'Armée assuraient jusqu'alors « la garde » (pour reprendre le terme, pudique, du projet de loi), seront restitués au Bénin et au Sénégal, suivant en cela des promesses présidentielles qui, par leur généralité, ont suscité l'émoi dans les rangs des conservateurs où l'inaliénabilité fait figure de totem, si ce n'est de tabou (*V. Ph. Hansen, A. Diallo, M. MacDonald, Les restitutions du patrimoine culturel africain à l'aune du droit de la propriété des personnes publiques : JCP A 2019, 2164. – V. aussi JCP A 2020, 2264*). De fait, chez certains parlementaires, la tentation est grande d'adopter une « loi-cadre » définissant pour l'avenir les critères devant guider la restitution de biens culturels. « Mettez le pied dans la porte avant que celle-ci ne se referme » conseillait aux États africains un acteur proche du dossier (*Les restitutions d'œuvres d'art africain inquiètent le marché de l'art : letemps.ch, 12 févr. 2019*). À ce stade, le ministère de la Culture tente de clore la boîte de Pandore, privilégiant le maintien de lois *ad hoc* pour lesquelles, il est vrai, le Parlement fait figure de caisse enregistreuse. Toujours plus demain, peut-être. Sauvée des eaux *in extremis* par le Sénat en mars dernier, la commission scientifique nationale des collections (chargée d'éclairer, au préalable, le déclassement des biens culturels) fait partie, au final, de la charrette des instances condamnées par la loi ASAP (*L. n° 2020-1525, 7 déc. 2020 : JO 8 déc. 2020, texte n° 1*). Les nouveaux articles L. 115-1 et L. 451-1 du Code du patrimoine desserrent clairement l'étau : il appartiendra désormais au Haut Conseil des musées de France (*C. patr., art. L. 430-1*), par un avis conforme, de se prononcer sur le déclassement des collections musées de France appartenant aux personnes publiques. Un avis simple – du ministre de tutelle – suffira en revanche pour les autres collections appartenant à l'État. *Idem* – par un avis du ministre de la Culture – pour les collections « privées », là où antérieurement, pour celles marquées du sceau « Musée de France », un avis conforme semblait pourtant exigible.

Quelques phénomènes contribuent enfin à tempérer les vertus de l'inaliénabilité, son essence monolithique et figée favorisant une culture de la conservation... conservatrice. Qu'on le déplore ou non, la tentation du « dédagisme culturel » prend de l'ampleur. La persistance de la mémoire s'effiloche ; or, par son satisme intrinsèque, l'inaliénabilité lui a toujours prêté le glaive. On pourrait croire le monde muséal préservé. Il n'en est rien : quelques semaines après le déclenchement de la Grande vague #Metoo, l'exposition de la « Thérèse rêvant » de Balthus s'était soldée par une pétition (12 000 signatures) dénonçant le regard pédophile du peintre et exigeant le retrait de la toile ; 1 an plus tard, l'exposition Gauguin à Londres suscitait le même opprobre, le goût du peintre pour les (très) jeunes vahinés, entre autres, étant pointé du doigt. Demain, exposer le Schiele période 1910-1912 pourrait s'avérer périlleux... Quitte peut-être à succomber à la tentation de réécrire l'art, ou de jeter aux oubliettes un passé qui ne passe plus, l'exil de certaines œuvres via *Deaccessioning* forme dès lors une porte de sortie. À cela se superpose, en deuxième lieu, une critique de la mission muséale, les collections publiques restant marquées, en France comme à l'étranger, par un héritage culturel ethnocentré : en bref, comme le relèvent certains rapports (il s'agirait de 85 % des œuvres aux États-Unis), les artistes exposé(e)s sont très majoritairement masculins, blancs et d'ascendance européenne. Là encore, le *Deaccessioning* a trouvé un renfort de poids, autorisant la (re)constitution de collections plus inclusives, autant que la rectification d'omissions historiques. À titre illustratif, celui mené par le *Baltimore Museum Of Art* en 2018 avait permis, grâce au produit des cessions, l'achat d'œuvres signées Lynette Yiadom-Boakye, Njideka Akunyili Crosby ou Wanchegi Mutu. Reste enfin, en dernier lieu, à pointer la désacralisation de « l'objet » œuvre d'art. Par l'immutabilité que présuppose l'inaliénabilité, la protection perd un peu sa raison d'être : périssable, consommable, démontable, reproductible, voire destructible à distance, l'œuvre se pense dans une temporalité écourtée, où la « performance » et « l'expérience » prennent désormais toute leur place.

Ces facteurs justifieraient-ils, dès lors, qu'on s'empare en France du *Deaccessioning* ? D'un côté, on aura assurément du mal à appuyer l'idée, la pratique présentant des effets de *Spill-Over* dont on mesure aujourd'hui le potentiel mortifère. Depuis une quinzaine d'années, au gré d'une politique de cession à tout crin, de trous dans la raquette, d'institutions défailtantes et d'affaires navrantes (pour un échantillon représentatif : *Cour des comptes, Le Mobilier national et les Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie : une institution à bout de souffle*, févr. 2019. – *L'ancien sous-préfet de Brioude condamné à deux ans ferme pour le vol d'un tableau* : *lamontagne.fr.*, 20 mars 2018. – Ph. Yolka, *Cave Canes* : *AJDA* 2014, p. 1737. – D. Rykner, *Marmottan aux enchères* : *latribunedelart.fr*, 28 avr. 2005), la doctrine déplore la dilapidation, la distraction ou la détérioration du patrimoine culturel ; entailler le dogme de l'inaliénabilité muséale sonnerait l'Angélus. D'un autre côté, le *Deaccessioning*, s'il est maîtrisé, possède aussi le mérite de remettre en perspective la mission pluraliste assignée aux musées français, en pointant sa mise en œuvre parcelle. Égrainée à l'article 2 de la loi « musée » (L. n° 2002-5, 4 janv. 2002 : JO 5 janv. 2002, texte n° 1), celle-ci se déploie sur un ton quasi monochrome. Carré blanc sur fond blanc pourrait-on dire, au regard des propos antérieurs : si la mission de conservation et de restauration semble bien assurée, *quid* de l'enrichissement des collections, de l'accessibilité à la culture et de la contribution aux progrès – multiculturels – de la connaissance et de la recherche ? Même si elles ne s'opposent pas, inaliénabilité muséale et mutabilité du service public catalysent, par le financement qu'elles impliquent, toutes les tensions. Le financement : tel est précisément l'urgence. Suite au premier confinement, le Louvre a chiffré ses pertes à 40 millions d'euros, Orsay à 28. Sauf à convoquer, un peu hors-sol, la garantie illimitée de l'État, il ne faudrait pas le cacher : la crise muséale se traduira par des coupes budgétaires affectant sans doute, à titre immédiat, l'emploi, les conditions d'accueil ou l'organisation d'expositions ; à titre médiat, l'entretien, la restauration et l'enrichissement des collections seront touchés. Dans cet ersatz de querelle entre les anciens et les modernes, l'idéologie combat le pragmatisme : gêné, mais peut-être lucide, on admettra que la première a déjà déposé les armes. En grande difficulté, le Musée Rodin (privé et non subventionné) accélère (et brade ?) la vente de tirés à part des œuvres du sculpteur, dont l'établissement est l'ayant-droit (*Le musée Rodin vend de précieux tirages pour faire face au manque de visiteurs*, *laparisien.fr*, 6 juill. 2020). De son côté, pour renflouer ses caisses, le Louvre organise jusqu'au 15 décembre 2020, une vente aux enchères (« *Bid for the Louvre* »)... en partenariat avec Drouot et Christie's... d'œuvres données par des artistes (Soulages, Jospin, Othoniel...), ce qui manifeste une autre forme de privatisation, acceptée ici. En bref, et sauf à attendre d'hypothétiques donateurs aux allures de fils prodigue, les solutions financières d'envergure manquent. « Un musée qui n'enrichit plus ses collections est un musée qui meurt » (P. Rosenberg). Que penser alors d'un musée qui vend ses œuvres, raillent certains, obviant quelque peu le problème principal : à l'accomplissement, qu'aurons-nous fait pour ceux qui, sous nos yeux, sont déjà en train de mourir ?